COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4 ème section

N° /

/ Greffe du 04/08/2021

AFFAIRE:

Ets Cherif WANN et frères
C/
Société BIG SA

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 04 AOUT 2021

OBJET: Contestation de saisie-vente.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

ONT COMPARU:

Les Etablissements Cherif WANN et frères, sis à Baïlobaya, commune urbaine de Dubreka, représentés par monsieur Mohamed Cherif WANN, commerçant, domicilié au quartier cimenterie, commune urbaine de Dubreka, ayant pour conseil Maître Alpha Mamoudou BARRY, Avocat à la Cour;

DEMANDEURS,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 19 juillet 2021, exposent que suivant acte en date du 15 juillet 2021 de Maître Albert ZOGBELEMOU, la BIG SA a fait pratiquer une saisie-vente sur une importante quantité de marchandises et un véhicule leur appartenant.

Ils disent que cette saisie doit être annulée pour avoir été pratiquée en vertu d'une grosse notariée qui n'est pas en réalité un titre exécutoire nécessaire à une exécution forcée.

Ils dénoncent les conditions dites irrégulières dans lesquelles la formule exécutoire a été apposée sur le contrat initial qui les liait à la BIG SA, alors qu'un autre accord s'était substitué à celui-là après plusieurs paiements de leur part.

En effet, expliquent-ils, ils ont signé avec la BIG SA un contrat de financement sous forme de ligne de garantie

de paiement de 2.000.000.000 GNF en date du 19 janvier 2017, lequel a été remplacé par un nouvel accord signé le 30 septembre 2019.

Ils affirment que ce nouvel accord, après avoir pris en compte les paiements effectués, a arrêté la créance de la BIG SA à la somme de 1.448.262.548 GNF en la rendant entièrement exigible seulement au 28 février 2022.

Contre toute attente, disent-ils, la BIG SA s'est fait délivrer par le Président du TPI de Dubreka l'ordonnance n° 462 du 04 novembre 2020 leur enjoignant de payer la somme de 1.364.551.520 GNF considérée comme due.

Les établissements Cherif WANN et frères affirment avoir aussitôt formé opposition contre cette ordonnance qui a été entièrement rétractée par le tribunal suivant le jugement n° 046 du 16 mars 2021. Et contre ce jugement, ils informent avoir relevé appel par acte du 18 avril 2021 reçu le même jour par le greffe sous le n° 111. Dès lors, soutiennent-ils, le contentieux est pendant devant la Cour d'appel de Conakry dont la décision est attendue pour départager les parties sur le montant exact de la créance, si tant est qu'elle existe encore.

Ils s'étonnent que la BIG SA ait ignoré cette procédure dont elle est portant l'initiatrice pour se rabattre vers un notaire afin d'apposer la formule exécutoire, presqu'en catimini, sur le contrat initial qui faisait état de la créance de 2.000.000.000 GNF.

Pour eux, la créance de la BIG SA est fortement contestée en son quantum, d'où son défaut de certitude, comme reconnu par le tribunal de Dubreka dans son jugement. Ils nient devoir à la BIG SA la somme qui leur est réclamée et espèrent être rétablis dans leur droit par la Cour d'appel, déjà saisie.

Pour eux, la formule exécutoire ayant été irrégulièrement apposée à posteriori sur un contrat révisé et exécuté en partie, il est de bon droit d'annuler ce titre ainsi établi ; et en conséquence, ils sollicitent de notre juridiction de dire que la créance poursuivie n'est pas certaine et enfin, prononcer la nullité de la saisievente pratiquée et ordonner sa mainlevée. Ils sollicitent en outre l'exécution provisoire de la présente décision.

A COMPARU EGALEMENT:

La Banque Islamique de Guinée SA (BIG), société anonyme au capital de GNF 103.000.000.000, dont le siège social sur la 6 ème avenue de la République, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général monsieur Sidy DIEYE, ayant pour conseil Maître Morlus SYLLA, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, dit être créancière des établissements Cherif WANN et frères d'un montant de 1.364.551.520 GNF résultant d'un prêt de 2.000.000.000 GNF qu'elle leur avait accordé pour seulement une période de remboursement de 12 mois, à compter du 19 janvier 2017.

Elle dénonce l'inexécution des établissements débiteurs qui, selon elle, ont attendu la signature du protocole d'accord du 30 septembre 2019 pour faire quelques paiements isolés, ce qui a rabaissé la créance de 2.000.000.000 GNF à 1.364.551.520 GNF dont elle dit poursuivre légitimement le recouvrement par les voies les plus appropriées.

Elle affirme que la violation par les débiteurs des termes de ce protocole l'a amenée à le dénoncer par voie d'huissier le 06 avril 2020 et de se prévaloir du premier contrat qu'elle a fait revêtir de la formule exécutoire par les soins d'un notaire.

La BIG SA dit que son titre exécutoire est tout à fait conforme à l'article 33 de l'AUVE et peut valablement servir à toute mesure d'exécution forcée, dont la saisievente.

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer valable la grosse notariée dont elle dispose ainsi que le procèsverbal de saisie-vente du 15 juillet 2021, et en conséquence, ordonner le maintien de la saisie.

SUR CE:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 04 aout 2021 la décision dont la teneur suit :

- Sur le titre exécutoire et la certitude de la créance poursuivie :

Aux termes de l'article 31 de l'AUVE, l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible.

Dans la même logique, l'article 91 dispose que la saisievente est subordonnée à la détention par le créancier d'« un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ».

En l'état, la créance poursuivie par la BIG SA ne présente pas un caractère certain, du fait des variations de montants, elles-mêmes étant consécutives à des paiements effectués par les établissements demandeurs.

Il est évident qu'à l'origine, en janvier 2017, la BIG SA était créancière de 2.000.000.000 GNF et qu'au moment précis du second accord intervenu en septembre 2019, cette créance ne représentait plus que 1.448.262.548 GNF comme attesté par « le protocole d'accord » versé au dossier.

En s'adressant au président du TPI de Dubreka le 04 novembre 2020 suivant la procédure de l'injonction de

payer, la BIG SA n'a réclamé que 1.364.551.520 GNF dont le paiement a été ordonné (sur requête) dans un premier temps, avant d'être rétracté en opposition (par jugement) pour incertitude de la créance.

L'appel relevé par les parties contre ce jugement n'ayant pas encore été jugé par la Cour d'appel laisse subsister le doute sur le montant effectivement dû à la BIG SA.

Faut-il rappeler que le jugement n° 046 du 18 mars 2021 rendu par le TPI de Dubreka a acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties (à distinguer de la force de la chose jugée), de sorte qu'aucune d'elles ne peut plus saisir une autre juridiction de la même demande, hormis par l'exercice d'une voie de recours. Cette autorité de la chose jugée, qui a pour effet d'empêchant légalement la BIG de saisir un autre juge ou un notaire pour la même créance trouve son fondement dans l'article 138 du CPCEA qui dispose : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident vaut chose jugée dès son prononcé relativement à la contestation qu'il tranche. Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 14 ».

Ainsi, même si en vertu de l'article 33 de l'AUVE, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire constituent des titres exécutoires, il faut cependant que ces actes aient trait à des créances à la fois certaines, liquides et exigibles, faute de quoi, ils ne peuvent servir à une exécution forcée.

Dans le présent cas, il est anormal que la BIG SA ait fait apposer la formule exécutoire sur le contrat de 2017 seulement le 18 mai 2021, après avoir saisi les juridictions d'une procédure dont l'issue définitive n'est pas encore connue.

Mieux, mise à part l'incertitude de la créance, il se trouve que le contrat initial (de 2017) n'a plus cours entre les parties, pour avoir été remplacé par l'accord de 2019. Ce faisant, la BIG SA n'est pas en droit de se prévaloir du contrat initial qui prévoit une créance bien supérieure, d'où l'irrégularité de la formule exécutoire apposé dessus.

Et le fait pour elle de servir « un acte de dénonciation » contre ce deuxième contrat ne peut entrainer aucun effet juridique : la force obligatoire du contrat obligeant les parties à ce qui a été convenu.

D'un autre point de vue, les débats et les pièces ont établi que la ligne de financement de 2.000.000.000 GNF a été ouverte sur un compte courant n° 19437 006 01 64 au nom des établissements Cherif WANN, lequel compte devrait accueillir tous les paiements en remboursement.

Ainsi, sans une clôture juridique de ce compte, aucun montant ne peut être opposé aux débiteurs. En effet, c'est le montant résultant de la clôture contradictoire (ou unilatérale s'il avère que le débiteur a refusé de se présenter) d'un compte courant qui exprimera avec précision la qualité de débitrice ou créancière de l'une ou l'autre des parties.

Ceci correspond parfaitement à la position de la CCJA, reproduite dans le code bleu OHADA Edition 2020, page 641, en ces termes : « seule la clôture du compte courant peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre partie un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible (CCJA, 1^{ere} Ch, Arr. n° 022/2009 du 16 avril 2009 ».

Faute de clôture du compte courant des établissements Cherif WANN visé dans le contrat d'ouverture de crédit, la créance poursuivie présente encore des incertitudes, puisque susceptible de variation à tout moment dans les deux sens : en crédit ou en débit. De tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la créance de la BIG SA, en l'état, ne réunit pas la triple condition nécessaire à l'exécution forcée, dire que l'acte notarié revêtu de la formule exécutoire ne consacre pas une créance certaine et en conséquence, annuler la saisievente qui en a résulté.

Sur l'exécution provisoire :

Les demandeurs sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision, en dépit d'un éventuel appel de la saisissante.

À propos, l'article 49 de l'AUVE, en son alinéa 3, dispose : « Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

Conformément à cette disposition, l'exécution provisoire des décisions du juge de l'exécution (exclue la saisie-attribution de créance régie par l'article 172 de l'AUVE) est de droit, sauf à ce magistrat de décider le contraire par décision spécialement motivée.

Ainsi, l'exécution provisoire n'a pas à être décidée en l'espèce, puisqu'étant de principe.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Constatons que l'acte notarié, revêtu de la formule exécutoire le 18 mai 2021, mis en exécution par la BIG SA ne consacre pas une créance certaine;

En conséquence, déclarons nulle la saisie-vente pratiquée par la société BIG SA sur des biens mobiliers relevant de l'entreprise individuelle « Les établissements Cherif WANN et frères », prise en la personne de monsieur Mohamed Cherif WANN,

suivant procès-verbal en date du 15 juillet 2021 de Maître Albert ZOGBELEMOU, Huissier de justice; Ordonnons la mainlevée de ladite saisie; Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit, nonobstant appel; Mettons les dépens à la charge de la société BIG SA;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 04 aout 2021 <u>Le Chef du greffe</u>